



Sommet mondial pour le développement durable

Johannesburg, 26 août–4 septembre 2002

Distr. générale
16 juillet 2002
Français
Original: anglais

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Adoption du Règlement intérieur

Règlement intérieur provisoire

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de communiquer le Règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement durable tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/226, pour adoption par le Sommet.

* A/CONF.199/1.



Règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement durable

I. Représentation et pouvoirs

Article premier

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant au Sommet et celle de la Communauté européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture du Sommet. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de la Communauté européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début du Sommet. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport au Sommet.

Article 5

Participation provisoire au Sommet

En attendant que le Sommet statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement au Sommet.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

Le Sommet élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 25 vice-présidents¹, un vice-président de droit ressortissant du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. Le Sommet peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières du Sommet, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Sommet la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Sommet.

Article 8

Président par intérim

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

¹ Cinq vice-présidents de chacun des groupes suivants : États d'Afrique; États d'Asie; États d'Europe orientale; États d'Amérique latine et des Caraïbes; États d'Europe occidentale et autres États.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9 **Remplacement du Président**

Si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Article 10 **Droit de vote du Président**

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas au Sommet, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11 **Composition**

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général du Sommet et le président de la grande commission. Le Président du Sommet, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par le Sommet en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12 **Membres remplaçants**

Si le Président ou un vice-président du Sommet doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13 **Fonctions**

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Sommet et, sous réserve des décisions du Sommet, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat du Sommet

Article 14 **Fonctions du Secrétaire général du Sommet**

1. Le Secrétaire général de l'ONU ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions du Sommet et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général ou son Représentant désigné dirige le personnel nécessaire au Sommet.

Article 15 **Fonctions du secrétariat**

Conformément au présent Règlement, le secrétariat du Sommet :

- a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Sommet;
- c) Publie et distribue les documents officiels du Sommet;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances, prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents du Sommet dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que le Sommet peut lui confier.

Article 16 **Déclarations du secrétariat**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture du Sommet

Article 17

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance du Sommet et préside jusqu'à ce que le Sommet ait élu son président.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, le Sommet :

- a) Adopte son Règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire du Sommet;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant au Sommet sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant au Sommet est requise pour la prise de toute décision.

Article 20

Discours

1. Nul ne peut prendre la parole au Sommet sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Sommet, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Sommet peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant au Sommet peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment du Sommet, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Sommet, déclarer la liste close.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant au Sommet ou de la

Communauté européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de la Communauté européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25 **Ajournement du débat**

Un représentant d'un État participant au Sommet peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26 **Clôture du débat**

Un représentant d'un État participant au Sommet peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27 **Suspension ou ajournement de la séance**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant au Sommet peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28 **Ordre des motions**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29 **Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que le Sommet n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues du Sommet à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30 **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31 **Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Sommet pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Sommet prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions**Article 33****Consensus général**

Dans toute la mesure possible, le Sommet mène ses travaux sur la base d'un consensus général.

Article 34**Droit de vote**

Chaque État représenté au Sommet dispose d'une voix.

Article 35**Majorité requise**

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions du Sommet et de ses organes subsidiaires sont prises conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de ses commissions, respectivement.
2. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement intérieur, les décisions du Sommet sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président du Sommet de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36**Sens de l'expression « représentants présents et votants »**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37**Mode de votation**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, le Sommet vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant au Sommet, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque le Sommet vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant au Sommet, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

Article 38**Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39**Explications de vote**

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40**Division des propositions**

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41**Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42**Ordre de vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Sommet vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43**Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Sommet, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Sommet peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que le Sommet ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Élections**Article 44**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, le Sommet ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VIII. Organes subsidiaires**Article 46****Grande commission**

Le Sommet peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47**Représentation à la grande commission**

Chaque État participant au Sommet ou la Communauté européenne peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par le Sommet. Il ou elle peut affecter à cette commission les

représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Autres commissions et groupes de travail

Article 48

1. En sus de la grande commission susmentionnée, le Sommet peut créer les commissions et les groupes de travail qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Sous réserve de la décision prise par le Sommet en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des commissions et des groupes de travail du Sommet, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation du Sommet, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50 Membres des bureaux

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51 Quorum

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant au Sommet sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décision.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52 Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenues dans les chapitres II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53 Langues du Sommet

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Sommet.

Article 54 Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue du Sommet sont interprétés dans les autres langues du Sommet.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue du Sommet, s'il assure l'interprétation dans une des langues du Sommet.

Article 55 Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels du Sommet sont publiés dans les langues du Sommet.

Article 56 Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances du Sommet et des grandes commissions sont établis et

conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que le Sommet ou la grande commission dont relève un groupe de travail n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières du Sommet et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière du Sommet sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Entités et organisations intergouvernementales qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Les représentants désignés par les entités et les organisations intergouvernementales qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les

conférences internationales organisées sous ses auspices et ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Représentants des institutions spécialisées²

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 62

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Sauf stipulation contraire concernant la Communauté européenne dans le présent Règlement intérieur, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées au Sommet peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 63

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

² Aux fins du présent Règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation mondiale du commerce.

Article 64**Représentants d'organisations non gouvernementales³**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux réunions publiques du Sommet et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment dudit organe, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser au Sommet par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 65**Membres associés des commissions régionales⁴**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales énumérés dans la note de bas de page peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commission ou des groupes de travail.

³ Il est rappelé qu'aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21, « toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en oeuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes ». D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 64 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

⁴ Antilles néerlandaises; Anguilla; Aruba; Commonwealth des îles Mariannes, Guam; Îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques; Montserrat; Nioué; Nouvelle-Calédonie; Polynésie française; Porto Rico, Samoa américaines.

Article 66**Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux du Sommet.

XII. Suspension et amendement du Règlement intérieur

Article 67**Modalités de suspension**

Le Sommet peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68**Modalités d'amendement**

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision du Sommet, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.